



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 57589

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés soulevées par les élus locaux par l'interprétation du nouveau code des marchés publics. Il constate que ce dernier impose à l'acheteur public de respecter pour tous les achats, et ce dès le premier euro, l'obligation de publicité. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 90 000 euros que cette publicité doit être impérativement réalisée par voie de publication. Par ailleurs, un décret du 26 novembre 2004 a instauré une nouvelle règle pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 euros (HT) qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Or, dans la pratique, les élus locaux ont remarqué depuis la parution attendue de ce décret que certains services de l'État estiment obligatoire une publication formalisée pour toute commande supérieure à 4 000 euros. L'article 40 du code des marchés publics dispose que l'acheteur public choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause entre 4 000 euros (HT) et 90 000 euros (HT). Cette obligation imposée au-dessus du seuil des 4 000 euros apparaît comme disproportionnée et contraire à l'objectif de simplification. Cette interprétation est très certainement la résultante de l'absence de précisions de l'administration centrale sur ce point précis. C'est la raison pour laquelle, il lui paraîtrait opportun de répondre aux interrogations des élus et des représentants de l'État par une instruction ministérielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte adresser une circulaire aux préfets et trésoriers payeurs généraux qui ferait prévaloir une interprétation plus souple du code des marchés publics à savoir l'acceptation de la mise en concurrence par la voie de consultation informelle de plusieurs entreprises compétentes.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics s'inscrit clairement dans une logique de responsabilisation de l'acheteur. À cet égard, il consacre le concept de marchés passés selon une procédure adaptée, qui laisse à chaque acheteur une grande liberté d'appréciation dans le choix des modalités de mise en concurrence et de publicité à mettre en oeuvre en dessous du seuil de 90 000 euros hors taxes. Par ailleurs, et sans remettre en cause ce dispositif, il prévoit un seuil de 4 000 euros hors taxes en deçà duquel il est permis d'effectuer des achats sans publicité ni mise en concurrence préalables. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la procédure adaptée, l'acheteur a la responsabilité de choisir la procédure d'achat la mieux adaptée et la plus pertinente au regard des caractéristiques de la prestation en cause et de proportionner, en conséquence, le niveau de formalisme de sa démarche d'achat, dans le respect des principes posés à l'article 1er du code des marchés publics, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces modalités ne doivent pas être disproportionnées par rapport au montant de l'achat envisagé, en particulier pour les acquisitions de très faible montant. Ainsi, un bon niveau de publicité ne signifie pas systématiquement publication. En la matière, le code des marchés publics laisse une grande marge de manoeuvre aux acheteurs, c'est à ce stade que leur professionnalisme et leur responsabilisation prennent tout leur sens. Le marché sera considéré comme passé dans des conditions satisfaisantes si les moyens de publicité et de mise en concurrence utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, du contenu de

l'achat, et aboutissent à une diversité d'offres suffisante pour garantir une mise en concurrence réelle et une efficacité de l'achat. La mise en oeuvre des modalités pratiques de mise en concurrence ou de publicité sont explicitées et détaillées par la circulaire portant manuel d'application du code des marchés publics, laquelle indique précisément que le choix de ces modalités relève de la seule responsabilité de l'acheteur et doivent être adaptées en fonction du marché envisagé. Le code n'impose donc pas en matière de procédures adaptées un formalisme particulier. Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de bénéficier de l'ensemble des souplesses offertes par le droit communautaire. Il s'efforce de concilier cette simplification avec les impératifs de transparence du choix du cocontractant, de libre accès à la commande publique et de sécurité juridique pour les acheteurs et les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57589

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 2005, page 1518

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3128